

Gestion des services l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT

DELEGATION ET CONTRAT DE SERVICE

Daniel Burkhardt ■ 08 / 2005

GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délégation et contrat de service public

SOMMAIRE

GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	1
DELEGATION ET CONTRAT DE SERVICE PUBLIC	1
1. LE DOMAINE DE LA GESTION DE L'EAU	3
1.1. Les acteurs et les documents.....	3
1.2. La spécificité du domaine de l'eau	5
1.2.1. Monopole naturel.....	5
1.2.2. les principes :.....	5
1.2.2.1. Equilibre budgétaire	5
1.2.2.2. Egalité et transparence.....	5
1.2.2.3. Le principe de libre administration des collectivités	6
1.2.3. Déséquilibre dans la relation collectivité/opérateur.....	6
1.2.3.1. Incomplétude des contrats	6
1.2.3.2. Spécification des objectifs.....	7
1.2.3.3. Compétences en présence.....	7
1.2.3.4. Le droit à l'équilibre.....	8
1.2.3.5. Le fait du prince	8
1.2.4. Impayés et fonds de solidarité.....	8
1.3. Déléataire privé, gestion directe	9
1.3.1. Définition de la délégation de service public :	9
1.3.1.1. Gestion directe.....	9
1.3.1.2. Déléataire privé	10
1.3.1.2.1. La concession :.....	10
1.3.1.2.2. L'affermage.....	10
1.3.1.2.3. régie intéressée, gérance, prestation de service	11
1.3.2. Spécificité du domaine de l'eau :	11
1.3.2.1.1. choix politique de la gestion	11
1.3.2.1.2. responsabilités croisées (Etat-déléataire)	12
1.3.2.1.3. spécificités française et européenne	12
1.3.2.1.4. Droit Communautaire :	13
1.3.3. Modalités juridiques de la DSP :	13
2. NATURE DU CONTRAT DE DELEGATION	15
2.1.1. Contrat :.....	15
2.1.1.1. dans le code civil (art 1101)	15
2.1.1.2. contrat avec l'utilisateur.....	15
2.1.1.3. Contrat administratif- clauses exorbitantes du droit commun.	15
2.1.1.4. Clauses réglementaires et contractuelles	16
2.1.1.5. Clauses abusives.....	17
2.1.2. Formes des contrats publics	17
2.1.2.1. le code des marchés publics :	17
2.1.2.2. le cadre de la délégation	17

2.1.2.3.	Marché public ou délégation ?.....	18
2.1.2.4.	Contrat de PPP.....	18

3. LE CONTRAT DE DELEGATION 19

3.1. Les modèles 19

3.2. points importants du contrat 20

3.2.1. acte de naissance du contrat..... 21

3.2.1.1.	la compétence de la collectivité.....	21
3.2.1.2.	l'attribution de l'affermage.....	21
3.2.1.3.	Subdélégation, cession de contrat.....	21

3.2.2. Objet : 22

3.2.2.1.	le périmètre de l'affermage.....	22
3.2.2.2.	la durée de l'affermage :.....	23
3.2.2.3.	l'exclusivité du service.....	23
3.2.2.4.	Inventaire. Remise à l'exploitant des installations neuves ou existantes.....	23
3.2.2.5.	Conditions d'usage des voies publiques.....	24

3.2.3. responsabilités partagées..... 24

3.2.3.1.	Les responsabilités générales.....	24
3.2.3.2.	Les travaux.....	25
3.2.3.2.1.	Travaux d'entretien courant :.....	25
3.2.3.2.2.	Travaux concessifs :.....	25
3.2.3.3.	programme de Renouvellement :.....	26

3.2.4. l'exploitation du service..... 28

3.2.4.1.	service aux usagers.....	28
3.2.4.2.	Service de distribution de l'eau.....	28
3.2.4.3.	Service d'Assainissement.....	29

3.2.5. les dispositions financières..... 29

3.2.6. EVOLUTION et revision du contrat..... 30

3.2.6.1.	indexation.....	30
3.2.6.2.	révision.....	30

3.2.7. les non conformités 30

3.2.7.1.	garanties.....	30
3.2.7.2.	sanctions.....	31
3.2.7.3.	interressement.....	31

3.2.8. expiration du contrat 31

3.2.9. documents annexes..... 32

ANNEXES :

- la délégation dans le CGCT ...20 pages
- les clauses abusives...8 pages
- décret 95-635 du 6/05/1995 : les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport du Maire...3 pages
- décret du 14/03/2005 relatif au rapport annuel du délégataire ...2 pages

1. Le domaine de la gestion de l'eau

1.1. Les acteurs et les documents

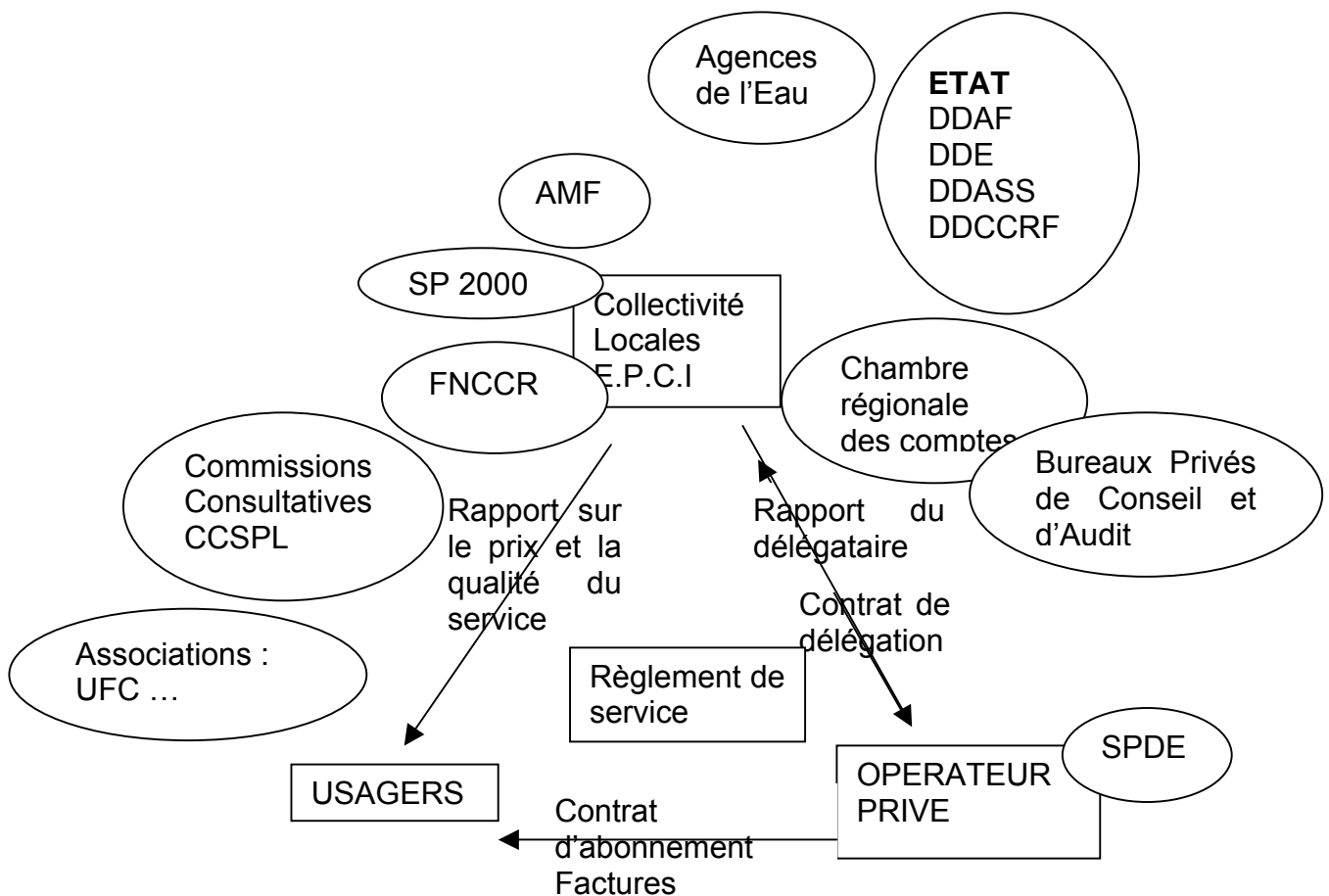


Tableau 1 : les acteurs dans le domaine de l'eau

- Les trois niveaux d'acteurs :
 - Le politique : la collectivité territoriale
 - Le privé : la société fermière
 - La société civile : les usagers

- Les autres acteurs

ETAT : désengagement de l'Etat depuis la réforme de décentralisation de 1982, il légifère pour imposer des garde-fous et reste présent au niveau local par ses services déconcentrés sous les ordres du Préfet.

Agences de l'Eau : elles prélèvent des taxes (antipollution et prélèvement) sur les factures d'eau pour financer des travaux de dépollution et de protection des captages.

- Les différents documents entre les différents acteurs :
Le cahier des charges puis le contrat (incluant un cahier des charges, un compte prévisionnel d'exploitation, un bordereau des prix annexe, un règlement de service)

Le contrat d'abonnement et le règlement du service,
Le rapport technique et financier du délégataire,
Le rapport sur le prix et la qualité du service du délégant
Les analyses de la DASS,
Les analyses d'autocontrôle, d'autosurveillance.

Glossaire des acronymes

AMF : Association des Maires de France

CCSPL : Commissions Consultatives des Services Publics Locaux : crée par la loi du 6 Février 1992 puis par celle du 27 février 2002 pour les communes de plus de 10 000 Habitants . (art L1413-1 du CGCT)

CGCT : code général des collectivités territoriales qui remplace l'ancien code des communes. Il comprend deux parties, une partie L législative et une partie R réglementaire.

CRC : **Chambre régionale des comptes** : elle peut formuler des observations à la demande du Préfet.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : elles assurent la Police des Eaux (dans le cadre de la MISE), elles assistent les collectivités dans une mission de contrôle de la délégation, de conseil-expertise de la délégation.(autre service bien distinct)

DDASS :intervient sur la qualité de l'eau (analyses) .

DDCCRF : Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : elles vérifient la conformité de la procédure de consultation et contrôle à posteriori la légalité des documents à la demande du Préfet.

DDE : Direction Départementale de l'Équipement : conseil-expertise mais moins implanté que les DDAF pour ce type de mission.

DSP : délégation de service public

EPCI : de forme fédérative (réforme de 1999): établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat mixte, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle)

EPCI de forme associative : tous les syndicats intercommunaux (à vocation unique SIVU, multiple SIVOM, mixtes ou à la carte) initiés par les SIVU en 1890

FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

FNDAE : Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau. Ce Fonds a été supprimé en 2004.

MISE : Les Missions Interservices de l'Eau regroupent au niveau départemental les différents services de l'état dans ses missions régaliennes (DDAF, DDASS, DIREN, DRIRE, DDE)

SP 2000 : Service Public 2000 organisme crée par L'AMF et la FNCCR pour aider les collectivités sur tout ce qui concerne les délégations de Service Public (étude économique, Audit financier, suivi des services...)

SPDE : Syndicat Professionnel des Entreprises d'Eau et d'assainissement

SPIC : service public à caractère industriel et commercial différent des Services Publics Administratifs.(SPA). Les SPIC doivent présenter un budget séparé de celui de la collectivité (dit budget annexe) en équilibre.(cf.p10)

UFC : Union Fédérale des Consommateurs : les consommateurs peuvent éventuellement se mobiliser en cas de recours. Cette association est présente au niveau national et donne son point de vue sur les grands débats en cours (transparence du prix de l'eau, nouvelle loi sur l'eau...)

1.2. La spécificité du domaine de l'eau

1.2.1. MONOPOLE NATUREL

Le monopole naturel est une caractéristique de la gestion de l'eau et de l'assainissement : l'utilisateur n'a pas le choix du service, ni de son gestionnaire.

Ainsi pour l'eau potable l'utilisateur ne dispose que d'un seul réseau d'eau potable, dont il est client par obligation à un seul organisme qui peut engranger des profits à son dépend. Dans le cas de l'assainissement il y a obligation de raccordement au réseau public. Ces services répondent à des besoins fondamentaux, il n'existe pas de produit de substitution, la clientèle est donc captive. Elle n'a pas le choix du vendeur et, de plus, est « obligée d'acheter ».

1.2.2. LES PRINCIPES :

1.2.2.1. Equilibre budgétaire

Les services publics d'eau et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (**SPIC**). Le C.G.C.T. précise à l'article L 2224-11 qu'ils sont « financièrement gérés comme » des SPIC, à savoir la nécessité de présenter un budget annexe (donc séparé du budget général des communes), équilibré quelque soit le mode de gestion.

Les communes de moins de 500 habitants sont dispensées de la présentation d'un budget annexe.

Les budgets de l'eau et de l'assainissement sont séparés sauf pour les groupements de moins de 3000 habitants.

1.2.2.2. Egalité et transparence

Les trois principes de base du service public français sont : l'égalité, la continuité et l'adaptabilité du service¹.

L'égalité se différencie de **l'équité**. La première concerne le même traitement entre les usagers d'un même service, la deuxième prend en considération le tarif unique à appliquer ou non, selon différents critères : techniques, revenu des usagers, justice sociale, géographique...

Est admis par la jurisprudence la notion d'égalité différentielle (CE 26 juillet 1996 Narbonne plage) où l'on peut appliquer un tarif différent sur des usagers relevant de conditions de services différentes...

¹ voir cours de première année

Sont admises également les distinctions entre les trois catégories d'usagers suivantes : domestique, industriel, agricole. La gratuité n'est admise (dans la future loi sur l'eau) que pour la lutte contre l'incendie. Les tarifs préférentiels pour les usages communaux ne sont pas légaux, bien que couramment pratiqués !

Enfin la solidarité urbain/rural intervient sur les investissements : le FNDAE collecté sur la base d'une taxe sur la consommation d'eau de tous les usagers d'un service public avait été mis en place pour subventionner préférentiellement les collectivités rurales. Ce fonds a été supprimé en 2004 et transféré aux agences de l'eau pour une plus grande lisibilité du financement de la politique de l'eau².

La **transparence** est également à considérer comme un objectif fixé par le législateur (la mise en concurrence en est un autre) : rapport sur le Prix et la qualité du service du Maire, rapport du délégataire, commission consultative...

1.2.2.3. Le principe de libre administration des collectivités

Le principe de libre administration des collectivités locales, qui signifie la non-tutelle d'une collectivité sur une autre, s'applique aux services publics industriels et commerciaux que sont les services d'eau et d'assainissement. En vertu de ce principe, les collectivités locales fixent les règles et contrôlent le service. Elles établissent un contrat de délégation, et le règlement de service pour tout type de gestion.

En ce sens elles organisent les relations entre les consommateurs abonnés et le service des eaux. Le règlement du service qui est remis aux consommateurs lors de la demande d'abonnement, fait partie intégrante du contrat d'abonnement, et en constitue les conditions générales.

Le règlement de service ne doit pas être délivré aux abonnés par le fermier sans avoir été approuvé par l'assemblée délibérante (il peut être annexé au contrat de délégation lors de son approbation). Il doit être remis à l'utilisateur lors de l'entrée en vigueur du contrat, pour lui être opposable.

1.2.3. DESEQUILIBRE DANS LA RELATION COLLECTIVITE/OPERATEUR

1.2.3.1. Incomplétude des contrats

Le contrat de délégation lie l'opérateur à la collectivité locale. Il a des obligations morales générales envers ses clients « captifs », utilisateurs du service public délégué. Leurs traductions dans le contrat sont souvent incomplètes.

²solidarité vis-à-vis des communes rurales : il a été inséré dans le programme d'intervention des agences de l'eau, un budget minimal de 150 millions d'€ devant être affecté à la solidarité vis-à-vis des communes rurales.

Les engagements du délégataire sont tirés de l'expression des principes généraux de gestion des services publics (continuité, égalité, transparence). Les contrats restent largement à un niveau de généralité (exemples : *le fermier est responsable du bon fonctionnement du service, les ouvrages de production doivent être exploités conformément aux règles de l'art...*) ou prennent des exceptions de principe, diminuant d'autant la force de l'engagement (*continuité du service sauf en cas de force majeure, pour des arrêts spéciaux, des arrêts d'urgence...*)

1.2.3.2. Spécification des objectifs

Des contraintes sont fixées au délégataire en termes tarifaires (évolution encadrée par une formule), et des obligations sont définies en termes d'objectifs. Cette notion de contrat d'objectif est d'ailleurs l'un des fondements de la distinction entre délégation (spécification des objectifs) et marché public (spécification des moyens).

La description complète des moyens est difficile, il faut, par exemple, faire l'inventaire du patrimoine du service, définir le matériel à utiliser, le personnel nécessaire. Si la collectivité était capable de le faire, elle n'aurait plus besoin de recourir à un opérateur extérieur pour lui déléguer une part de risque. Il n'est pas évident pour la collectivité de définir avec l'exploitant ce qu'elle attend de lui en termes clairs.

1.2.3.3. Compétences en présence

La collectivité est parfaitement démunie pour fixer des objectifs clairs et précis aux exploitants . De ce point de vue l'AFNOR, qui prépare des normes (commission P 15 P) concernant les activités de service de l'eau et de l'assainissement, apporte des éléments nouveaux et notamment des indicateurs de performance, mais leur usage est loin d'être entré en pratique. En Mai 2002 sept collectivités locales sont favorables à la publication de cet accord (Lorient, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes).

Dans le cas de la négociation du contrat la collectivité ne dispose pas de toutes les compétences pour établir celui-ci et s'en remet parfois au contrat proposé par le candidat. Les informations sont souvent unilatérales et restent la propriété du délégataire en place : fichier des abonnés, relevé des consommations, inventaire des installations...

Face à des professionnels organisés en réseau, ayant des services spécialisés dans la négociation de contrat, à fortes compétences juridiques et économiques, gérant des milliers de services sur le territoire, l'élu (souvent le nouvel élu) négocie un nouveau contrat tous les 10 ans. Faute d'arguments critiques la négociation est réduite aux conditions tarifaires.

Face à cette difficulté le principe de « l' **intuitu personae**³ » autorise le Maire ou le Président de l'EPCI, à procéder librement au choix du candidat « en considération de la personne » et à fonder ainsi une relation de confiance avec le futur délégataire, relation indispensable pour la mise en place d'un partenariat durable.

³ voir les modalités juridiques de la DSP

1.2.3.4. Le droit à l'équilibre

Une entreprise privée a besoin de couvrir ses coûts . Dans le cas de l'eau la faillite de l'opérateur serait préjudiciable à la continuité du service. Ceci ne veut pas dire que chaque année les comptes doivent être équilibrés. Cependant l'opérateur peut remettre en discussion le contrat selon ce principe, si l'évolution de ce dernier est incertaine.

Ce principe français admis par la jurisprudence (21/03/1910 compagnie des Tramways) pour maintenir la notion de continuité dans le service public est très protecteur. Il a permis l'émergence d'un oligopole industriel fort qui s'est installé sur la durée, d'abord dans les grandes villes sur des concessions très longues, et a pu ainsi asseoir son expérience et sa notoriété.

1.2.3.5. Le fait du prince

C'est la possibilité donnée à la collectivité de modifier unilatéralement les conditions du contrat. Il ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles, principalement pour motif d'intérêt général. Ce pouvoir unilatéral peut aller jusqu'à la résiliation du contrat. Ce risque qui pèse sur le prestataire est couvert par un droit à indemnisation. *De même en Allemagne, on peut noter à titre d'exemple la rupture unilatérale du contrat signé entre la ville de Postdam et la société Eurawasser suite à un désaccord sur l'évolution tarifaire.*

Ou plus récemment : Retour en régie de la commune de CASTRES 1 juillet 2004 : rupture du contrat de concession pour motif d'intérêt général : la Lyonnaise s'y oppose et réclame le triple du droit d'entrée qu'elle avait versé en 1990 (96 millions de F). Le retour en régie a bien eu lieu.

1.2.4. IMPAYES ET FONDS DE SOLIDARITE

Le législateur a prévu récemment (loi sur l'exclusion Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, art L 115-3 et L 261-4 du code de l'action sociale et des familles) de mettre en place un Fonds de Solidarité Eau dans chaque département pour régler le cas des personnes en difficulté et éviter les coupures d'eau en cas de non paiement des factures. Le principe d'une politique sociale de l'eau est désormais acquis :

- Interdiction des coupures d'eau pour les plus démunis et garantie d'un approvisionnement minimum aux ménages démunis ;
- Aide au recouvrement des impayés.

Cette politique facultative repose sur le volontariat des entreprises du secteur, qui accepte de ne pas couper l'eau et qui abonde un fonds de prise en charge des impayés(1F34 par abonné). Elle a été institutionnalisée dans le cadre de la convention Solidarité Eau signée en avril 2000.

Article L261-4

(Abrogé par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 65 Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Un dispositif national d'aide et de prévention aide les familles et les personnes mentionnées à l'article L. 115-3 à faire face à leurs dépenses d'eau, d'électricité et de gaz.

Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

Dans chaque département, des conventions sont passées entre le représentant de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau.

La nouvelle loi qui abroge ce texte maintient le dispositif en le plaçant sous la responsabilité des départements.

1.3. Déléataire privé, gestion directe

1.3.1. DEFINITION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Une première définition de la concession est issue de la jurisprudence (CE 30 Mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux) :

« Le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt et qui les rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage ou l'exploitation du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public »

Ce n'est qu'en 1990 qu'on utilise couramment le vocable « gestion déléguée » et dans la loi ATR du 6 février 1992 « convention de délégation de service public ».

La définition de la délégation de service public a été inscrite récemment à l'article 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. (loi MURCEF de décembre 2001) :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un déléataire public ou privé, dont la rémunération est **substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service**. Le déléataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

1.3.1.1. Gestion directe

Quand la collectivité garde l'exploitation de son service public et le gère avec son propre matériel et son personnel, on parle de gestion directe.

Il s'agit des deux formes de **régies** (précisées par le décret du 23 février 2001) et figurant aux articles L2221-3 et 4 du C.G.T.C. :

- la régie autonome (ou à autonomie financière)
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (ou régie personnalisée) dont les organes de gestion sont plus indépendants et administrent seul cette régie, par un directeur et un Conseil d'Administration.

1.3.1.2. Délégué privé

La collectivité confie l'exécution du service à un tiers par délégation, elle opte pour une gestion *indirecte*.

Pour gérer leur service public de distribution de l'eau potable ou de l'assainissement, les collectivités territoriales sont libres de recourir au procédé de leur choix. Cependant elles doivent avant toute négociation avec le privé se prononcer sur le principe de la délégation. La question du retour à la gestion directe du service fait partie des éléments d'appréciation.

Cette dévolution peut n'être que partielle, elle peut ne concerner qu'un élément du service (cas d'un service de distribution) ou ne couvrir qu'une partie du territoire, mais il doit y avoir transfert de responsabilité vers le délégué.

On désigne l'exploitant du service indifféremment par délégué, fermier, gestionnaire ou exploitant quel que soit le type de délégation.

1.3.1.2.1. LA CONCESSION :

Trois critères caractérisent la concession :

Au début de l'exploitation le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation.

Le concessionnaire exploite la concession à **ses risques et périls**, il rémunère le personnel du service, entretient et renouvelle à ses frais les installations, outillage, matériel...

Le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers (lui permettant de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital et de dégager un bénéfice dont il garde le profit).

Le recours à la concession à l'état pur est désormais peu répandu, à la suite de la baisse du besoin d'investissement dans des équipements nouveaux. Il a été utilisé lors des périodes de fort investissement. On ne retrouve ce mode de relation contractuelle que sur des portions bien identifiées du cycle de l'eau (une STEP, par exemple).

1.3.1.2.2. L'AFFERMAGE

L'**affermage** peut être défini par un mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat, à un fermier, la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages **qu'elle lui remet**, moyennant une contrepartie prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service. Cela ressemble à la concession mais une partie de la redevance payée par les usagers revient à la collectivité pour lui permettre de financer les infrastructures.

1.3.1.2.3. REGIE INTERESSEE, GERANCE, PRESTATION DE SERVICE

Dans une régie intéressée le régisseur (personne morale ou privée) n'agit pas à ses risques et périls, sa rémunération ne dépend pas directement du solde de l'exploitation mais indirectement par la collectivité qui verse une rémunération forfaitaire liée pour partie aux résultats de l'exploitation (primes de gestion, ristournes..) s'appuyant sur d'autres critères (amélioration de la qualité, gain de productivités, économies réalisées...).

La régie intéressée se rapproche de la délégation par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération n'est pas fixe mais liée à l'exploitation. Elle s'en éloigne par le fait qu'il ne prélève pas sa rémunération directement à l'utilisateur (même s'il le fait matériellement, il le fait pour le compte de la collectivité qui a la responsabilité financière du service public et lui reversera une part forfaitaire intangible). Il n'a plus de risque mais peut voir sa prime varier selon les résultats qu'il affiche.

La **gérance** n'est mentionnée dans aucun texte législatif. Elle a été consacrée par la pratique. Le gérant gère un service public pour le compte de la collectivité et reçoit une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat.

La gérance est un marché public soumis au code des marchés publics.

L'entrepreneur, **prestataire de service**, s'engage à fournir un certain nombre de prestations portant sur tout ou partie de l'exploitation. Il est alors rémunéré par un prix versé par la collectivité et non par l'utilisateur.

1.3.2. SPECIFICITE DU DOMAINE DE L'EAU :

1.3.2.1.1. CHOIX POLITIQUE DE LA GESTION

Gestion directe ou privée sont deux modes de gestion qui répondent à des choix politiques différents : soit la collectivité se donne les moyens d'assurer elle-même le service (régie, gérance, prestations de service), soit elle se décharge d'une grande partie de sa responsabilité et l'externalise sous son contrôle (DSP, régie intéressée).

La collectivité peut préférer recourir à une prestation de service pour l'exploitation du service dans son ensemble et sortir ainsi du carcan des multinationales agissant dans le domaine de la délégation. Dans ce contexte la compétence est transférée mais la responsabilité n'est pas assumée par le cocontractant.

Le choix de la collectivité en faveur de la délégation privée est souvent dû à une plus grande complexité du service et lié au souci de ne plus être mis en cause lorsqu'elle a pris ce choix. La collectivité achète ainsi une "assurance tout risque", notamment au regard de la qualité de l'eau. L'obligation de fournir une eau potable constitue une **obligation de résultat** dont le distributeur ne peut s'exonérer qu'en cas de force majeure.

1.3.2.1.2. RESPONSABILITES CROISEES (ÉTAT-DELEGATAIRE)

La responsabilité de la puissance publique dans son ensemble (locale, Etat, Europe) est engagée puisque c'est elle qui fixe les règles quelque soit le mode de gestion (qualité de l'eau, niveau d'épuration, règlement de service...).

Rappel des procédures administratives pour une distribution publique d'eau potable :

1. *autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la distribution (décret 1220-2001) (conditions d'exploitation et de protection du point de prélèvement),*
2. *autorisation de prélèvement (loi sur l'Eau de 1992).*
3. *déclarations d'utilité publique au titre du code rural pour dérivation d'un cours d'eau, et au titre du code de la santé pour les périmètres de protection des captages, servitudes etc..*

La Cour européenne a condamné la France pour excès de nitrates dans les eaux bretonnes en Mars 2001, et le 2 mai 2001 Le Tribunal Administratif (TA) de Rennes a donné raison à la Lyonnaise des Eaux contre l'Etat pour cette présence de nitrates (114 156 € à verser par l'Etat). Au départ ce sont les consommateurs qui ont porté la Lyonnaise devant les tribunaux (GUINGAMP 14 décembre 1995) pour avoir distribué une eau impropre à la consommation, puis la Lyonnaise s'est retournée contre l'Etat et a obtenu gain de cause. (751440F)

Pour limiter ce type de pollution la future loi sur l'eau 2005 (adoptée pour l'instant par le sénat le 14 avril 2005) propose une taxe pour pollution diffuse limitée aux produits anti-parasitaires toxiques ou éco-toxiques. Les engrais azotés ou produits d'alimentation du bétail ne figurent plus dans la version en circulation.

Est également proposé un fonds de garantie pour gérer les problèmes de risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines. Les bénéficiaires de ce fonds sont les exploitants agricoles ou forestiers qui peuvent être indemnisés à hauteur de la valeur des terres épandues. En Allemagne un fonds analogue est en place et reste inutilisé à 99 %. La position de l'AMF sur ce sujet est défavorable : « *puisque'il s'agit d'un risque imprévisible, il n'est pas raisonnable de faire supporter au prix de l'eau l'indemnisation des agriculteurs* ».

1.3.2.1.3. SPECIFICITES FRANCAISE ET EUROPEENNE

En France les services d'assainissement collectif et d'eau potable sont des Services Publics à caractères Industriel et Commercial (SPIC) qui facturent une redevance à l'utilisateur. Ce n'est pas le cas de l'assainissement pluvial, de la défense incendie, ou d'autres services administratifs qui relèvent du budget général, donc du budget communal qui tire ses ressources des impôts locaux.

Tous les pays n'ont pas la même approche des services d'eau et d'assainissement ce qui entraîne un système de tarification différent. Par exemple l'Allemagne fait payer l'assainissement en une part eaux usées calculée sur le volume d'eau potable

consommée et une part eaux pluviales calculée sur la surface drainée renvoyée sur le réseau public.

En France on ne prend en considération que le petit cycle de l'eau, de ce fait il y a des problèmes liés au nombre croissant de forages individuels. En effet la redevance assainissement échappe alors à ces abonnés consommant très peu d'eau du service public. De même se pose le problème des compteurs de jardin ou des élevages consommant beaucoup d'eau à défacturer des redevances eaux usées. Des arrêtés préfectoraux ou municipaux instaurent des conditions particulières.

La future loi sur l'eau ouvre aux collectivités la possibilité de taxer la collecte des eaux pluviales ce qui pourrait favoriser le développement des dispositifs autonomes de récupération et de recyclage des eaux de pluie comme en Allemagne où le marché prend un essor considérable.

1.3.2.1.4. DROIT COMMUNAUTAIRE :

Pour L'Union Européenne les marchés concernant l'eau relèvent des secteurs « spéciaux » (comme l'énergie, les transports et les services postaux, cf. directive 2004/17/CE) et sont ainsi soumis à un nombre limité de mesures concernant la mise en concurrence, par contre l'assainissement et les ordures ménagères sont rattachés à la directive « services » 2004/18/CE.

Ces directives et la directive « travaux » (89/440/CEE 18/07/1989) définissent trois sortes de marchés :

- les marchés de fournitures ayant pour objet la fourniture de produits (achat, crédit-bail, location vente avec ou sans option d'achat)
- les marchés de travaux ayant pour objet l'exécution, ou conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.
- les marchés de services portant tout type de prestation de services (y compris architecture, ingénierie).

La **concession** de travaux (ou de services) est définie comme le contrat présentant les mêmes caractéristiques que les marchés publics de travaux (ou de services), sauf que la contrepartie des travaux (ou de la prestation de services) consiste en **le droit d'exploiter l'ouvrage**, droit éventuellement assorti d'un prix.

1.3.3. MODALITES JURIDIQUES DE LA DSP :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise toutes les modalités de la délégation de service public issues des lois SAPIN (transparence et prévention de la corruption du 29/01/1993), BARNIER(2/02/1995) et MAZEAUD (8/02/1995).

En particulier :

- Procédures de publicité (Art L1411-5 et R 1411-1),
- principe de libre négociation des offres (Art L1411-5),
- limitation de la durée des délégations à 20 ans (Art L1411-2),
- Interdiction des droits d'entrée (Art L1411-2),
- rapport annuel du délégataire (compte rendu technique et financier) nouveau décret du 14 mars 2005 (art R 1411-7 R 1411-8 du CGCT), Affichage Art L 2313-1)

-Rapport annuel du Maire (rapport sur le prix et la qualité du service), Information au public (Art L 2224-5 et décret n° 95-635 du 6 mai 1995).

La procédure de mise en concurrence diffère de celle dictée par le code des marchés publics notamment par l'ajout d'une phase finale de libre négociation entre l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation (le Maire ou le président de l'EPCI) et le candidat, après l'avis de la commission (art L1411-5 du CGCT). Ce pouvoir donné à la personne responsable du marché (PRM) résulte de la jurisprudence et de la notion d'**intuitu personae**.

La procédure mise en place en 1993 est la suivante :

Phase I	Phase II	Phase III	Phase IV	Phase V	Phase VI
<p>-Délégation sur le principe de la délégation (question éventuelle du retour en régie à étudier). (art L1411-4 CGCT)</p> <p>A ce stade il est obligatoire (>10000 habitants) de consulter la CCSP et prudent de consulter également le comité technique paritaire compétent de la commune, notamment s'il y a risque de transfert de personnel.</p>	<p>-Publicité</p> <p>-Réception des candidatures</p> <p>-Examen des garanties professionnelles et financières par la commission qui dresse la liste des candidats admissibles.</p> <p>(Art L1411-5 et R 1411-1)</p>	<p>-Remise d'un dossier de consultation aux candidats retenus.</p> <p>-Visite éventuelle (organisée) des installations.</p> <p>-Réception des offres avant la date fixée.</p>	<p>-Réunion de la commission, pour l'ouverture des plis.</p> <p>-Analyse des offres par la commission ou une personne chargée par elle. La commission propose un ou plusieurs candidats.</p>	<p>-Phase de libre négociation entre l'autorité habilitée et le ou les candidats qui ont remis une offre.</p> <p>- L'autorité habilitée communique son choix au Conseil Municipal ou Syndical.</p> <p>Art L1411-5</p>	<p>-Délégation du conseil municipal ou syndical approuvant le contrat.</p> <p>-transmission à l'autorité préfectorale dans le cadre du contrôle a posteriori. Signature du contrat par l'autorité habilitée.⁴</p>

Cette procédure est assez complexe. Il y a des délais obligatoires (deux mois entre la saisine de la commission et le choix de l'assemblée délibérante, transmission des documents 15 j avant la réunion, etc...) et de nombreuses jurisprudences pour vice de forme.

Avant 1993 (loi Sapin) il n'y avait pas d'obligation de mise en concurrence et la négociation des contrats était totalement libre (mis à part l'usage d'un cahier des charges type peu contraignant de 1980 à 1982 date de la fin de son obligation). Les petits contrats (<106000€ ou d'une durée inférieure à 3 ans et n'excédant pas 68000€ par an) sont exclus de ces dispositions. Il doit cependant être procédé à une publicité préalable.

4 ordre de signature à suivre impérativement le visa des services préfectoraux faisant foi, sinon la convention est entachée d'un vice d'incompétence qui n'est pas régularisable !

2. NATURE du contrat de délégation

2.1.1. CONTRAT :

2.1.1.1. dans le code civil (art 1101)

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »
Le contrat est donc plus qu'une simple convention, c'est une convention génératrice d'obligations.

2.1.1.2. contrat avec l'utilisateur

Le contrat d'abonnement qui lie un SPIC à l'utilisateur est un contrat de droit privé. Ainsi le juge civil est compétent, comme il l'est pour tout ce qui concerne la responsabilité du service d'eau (branchement, inondation, irrigation). Cependant en l'absence de contrat d'abonnement, un branchement est considéré comme un travail public, et le litige né à l'occasion de son exécution relève de la juridiction administrative.

Les redevances d'assainissement (ou d'épuration) sont de la compétence du juge civil car elles représentent la rémunération des prestations d'un SPIC.

Le contrat qui lie le SPIC à son gestionnaire est un contrat public. La juridiction compétente est le tribunal administratif.

2.1.1.3. Contrat administratif- clauses exorbitantes du droit commun.

Un contrat passé par l'administration est-il civil ou administratif ?

Par exemple un contrat d'achat ou de fourniture est régi par le code civil.

Il n'existe aucun critère formel qui distingue le droit privé ou public. Le contrat dépendra soit de la loi (droit privé) soit du juge administratif (contrat de droit public).

Pour qualifier le contrat d'**administratif** il faut la réunion d'une condition organique et d'une condition matérielle.

- Condition organique : une des parties doit être une personne morale de droit public. (critère obligatoire)
- Condition matérielle : l'objet du contrat se rattache à l'exécution même du service public.
- La présence d'une clause exorbitante du droit commun qualifie le contrat d'administratif.(même si son exécution n'est pas liée au service public).

Le contrat de délégation de service public est nécessairement un contrat administratif, non parce qu'il y a participation d'une personne publique (critère organique insuffisant), mais parce qu'il a pour objet de confier l'exécution du service public (critère matériel). Conclu entre la personne publique compétente et le délégataire, il contient de surcroît des clauses exorbitantes du droit commun.

Nota : la loi MURCEF du 11 décembre 2001 a également qualifié les marchés publics de contrat administratif (article 2) ce qui n'était pas bien clair jusqu'à pré-

sent, bien qu'ils se réfèrent à un code de l'administration (code des marchés publics). Certains litiges pouvaient être réglés par le juge judiciaire (civil et tribunal de commerce) ou le juge administratif.

Qu'est ce qu'une **clause exorbitante** du droit commun ?

C'est une clause exclue par sa nature des relations privées...

exemple : recouvrement de créance par le procédé de l'état exécutoire

...qui confère à la personne publique une supériorité par rapport à son co-contractant.

exemple : obligation du fermier de recouvrer des redevances additionnelles pour le compte de l'organisme public, vente d'eau à l'extérieur à l'initiative de la collectivité, pouvoir de résiliation unilatéral de la collectivité.

Sont également des clauses exorbitantes les clauses se rapportant à :

- l'intérêt général,
- l'ordre public,
- au bon fonctionnement du service public,
- ou celles se référant à un cahier des charges de l'administration (qui comporte lui-même des clauses exorbitantes).

2.1.1.4. Clauses réglementaires et contractuelles

Les clauses **réglementaires** sont les clauses relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public. Elles sont des garanties pour les usagers que le service demeure bien un service public et que les trois principes stables qui distinguent le service public du secteur privé sont assurés.

Les clauses réglementaires sont le symbole de la non-privatisation du service public délégué. Ces clauses sont également invocables par les usagers en cas de recours contentieux contre l'autorité délégante ou le délégataire. Les usagers ont la possibilité de demander au juge administratif l'annulation desdites clauses dans le cadre d'un recours pour **excès de pouvoir** (ou en soulevant l'exception d'illégalité).

Il faut les distinguer des clauses **contractuelles** qui régissent les rapports entre délégant et délégataire. Ces dernières clauses ne figureraient pas si le service public était exploité en régie (définition retenue par la jurisprudence pour les distinguer). Il n'y a d'ailleurs pas de possibilité de recours de la part des usagers contre ces clauses contractuelles.

Par exemple dans les clauses financières, celles qui se rapportent aux conditions de tarification du service rendu à l'usager sont réglementaires, alors que celles qui traitent des redevances que doit reverser le fermier à la collectivité sont des clauses contractuelles.

2.1.1.5. Clauses abusives

Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels (consommateurs) une clause abusive a pour objet (ou pour effet) de créer, au détriment du non professionnel, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties du contrat. Les clauses abusives sont réputées **non écrites**. Tous les contrats sont concernés quelque soit leur nature ou leur forme.

Le code de la consommation, en son article L 132-1, détermine d'une façon générale les clauses abusives à l'égard des usagers. Une commission nationale des clauses abusives a été mise en place par le législateur.

Cette commission a recommandé (le 25 janvier 2001) d'exclure les clauses qui imposent à l'abonné de prendre à sa charge un dépôt de garantie excessivement élevé, etc.⁵

Ainsi, la suppression de toutes les clauses présentant un caractère abusif est recommandée, en application de l'article L.132-4 du Code de la consommation.

2.1.2. FORMES DES CONTRATS PUBLICS

Les diverses formes de contrat définissent une gamme de prestations qui se caractérisent par le partage des responsabilités entre la collectivité locale et son prestataire. Cette gamme varie entre de simples opérations de gestion et la prise en charge du renouvellement, de certains ouvrages, voire parfois d'une partie des investissements (canalisations, Ouvrages).

On distingue généralement deux familles de contrats :

2.1.2.1. le code des marchés publics :

La collectivité ne transmet au prestataire que l'exécution ponctuelle d'une prestation bien précise. Elle conserve en principe la responsabilité de la gestion du service. La prestation de service ne peut se concevoir qu'avec un service technique compétent et un pouvoir décisionnel issu de la collectivité qui saura décider des investissements à réaliser pour maintenir son patrimoine, et des mesures à prendre pour maintenir ou améliorer le niveau de qualité du service public.

2.1.2.2. le cadre de la délégation

Fixé par la loi Sapin (1993) : la collectivité conserve le pouvoir d'organisation (création du service, choix du mode de gestion) et la direction générale du service public (établissement du règlement de service, contrôle du service). Elle transmet au délégataire la responsabilité de la gestion du service à ses risques

⁵ voir en annexe les principales clauses dénoncées par la CCA (commission des clauses abusives)

et périls. Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers par le tarif contractuel. Selon les missions qu'il pratique, il peut engranger plus ou moins de bénéfice, d'autant que la consommation d'eau sera importante. (70% des charges sont des charges fixes relativement constante dans une certaine gamme de service).

2.1.2.3. Marché public ou délégation ?

Le principal critère qui distingue un marché public d'une délégation de service public est le mode de rémunération du contractant. On distingue les délégations de service public par le fait qu'elles perçoivent des redevances auprès des usagers. Si le mode de rémunération est autre il s'agit à priori d'un marché public (Cour Administrative d'Appel de Paris 26/03/2002 « mobiliers urbains Decaux ») même si la collectivité ne rémunère pas directement la société contractante.

Il faut que le risque supporté par cette société (deuxième critère) soit important pour qu'on puisse qualifier le contrat de délégation.

Lorsque la collectivité verse à la société contractante une rémunération non fixe (susceptible de varier selon des critères de performance liés aux résultats de l'exploitation), il convient de mesurer le risque que cette dernière supporte. La jurisprudence parle de contrat de régie « véritablement intéressé » à partir d'un seuil de la rémunération **substantiellement** assuré par les résultats de l'exploitation (30% mais ce peut être moins). A partir de ce seuil on estime que la société contractante assume un risque lié à l'exploitation du service du même ordre qu'une délégation. On se réfère alors à la procédure loi Sapin.

La notion de risques et périls est un élément qui peut inciter le juge administratif à requalifier une régie intéressée en marché public s'il estime ce risque trop faible. Dans tous les cas litigieux, et dans le doute, il vaut mieux au départ procéder à une consultation suivant le code des marchés publics pour ne pas avoir à reprendre une procédure Sapin inadaptée.

2.1.2.4. Contrat de PPP

Un nouveau type de contrat est né par ordonnance du 17 juin 2004 : les contrats de partenariat public privé ou **CPPP** :

« il s'agit de contrats administratifs par lesquels la personne publique confie à un tiers pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à l'entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Ce nouveau type, considéré à mi-chemin entre délégation et marché public, est apparu lors de la construction du tunnel sous la Manche puis a été officiellement lancé au Royaume Uni en 1992. La France est en retard sur ces dispositifs largement utilisés par le Royaume Uni, les Pays Bas, l'Espagne, le Portugal, L'Italie....

Ce dispositif est plus adapté pour des projets complexes. Il nécessite selon la loi française une évaluation préalable puis une évaluation comparative au regard d'une maîtrise d'ouvrage traditionnelle (MOP- CMP). La démonstration doit être faite que cette formule apporte des avantages réels.

La puissance publique n'est plus propriétaire mais devient cliente. C'est le partage des risques qui est au centre des évaluations. Le risque technique concerne le coût de la construction, mais il y a d'autres risques pour ce type de contrat, notamment le risque commercial lié à la fréquentation ou l'utilisation du service par le public. La puissance publique, pour éviter des tarifs trop élevés, doit assumer une part de ce risque, sinon l'entreprise privée est obligée de se garantir contre un risque excessif, sous la pression de ses banques notamment. L'entité publique risque de payer cher en indemnités ultérieures s'il y a un recours juridique de l'entreprise privée, plus cher que si elle avait pris en compte ce risque à la signature du contrat.

En France ce nouveau type de contrat n'est pas utilisé pour les services d'eau et d'assainissement. Il semble bien trop lourd et inapproprié mis à part de très grosses installations. Pour l'instant, les projets de collectivités locales sont plutôt rares. Les premières sollicitations proviennent d'EPCI, essentiellement des communautés d'agglomération, pour des infrastructures diverses comme un stade, un complexe nautique ou une usine d'incinération d'ordures ménagères.

3. Le contrat de délégation

3.1. Les modèles

Les différents modèles existants concernent l'exploitation par concession ou affermage. Ils sont apparus dans l'ordre suivant :

Le premier cahier des charges remontait à 1951. Il était fortement inspiré de la concession et se trouvait inadapté pour les contrats d'affermage.

Un décret du 17 Mars 1980 a proposé un cahier des charges « type ».

Il est intéressant de constater que le nouveau document voulait en 1980 répondre aux trois exigences suivantes (énoncées dans la circulaire annexée au décret) :

- Définition claire des responsabilités (références aux articles 25, 26 "réglementation des régimes de travaux" et 63 "responsabilité de production de l'eau en quantité, qualité et pression")
- Meilleure garantie pour le consommateur (instauration d'un compte d'exploitation prévisionnel art 32, durée du contrat, révision des prix, partie fixe dans la formule de variation art 38 à 41, facturation unique à l'usager art 24, art 23 possibilité pour

l'usager de réaliser certains travaux lui-même)

- Un meilleur contrôle du service par la collectivité (compte-rendu annuel dont la non-production est soumis à pénalité art 80 et 82 , fourniture des comptes d'exploitation art 83, régime des compteurs art 24)

Notons que ce cahier des charges-type laissait libre cours aux droits d'entrée, à la reprise par le fermier des annuités des emprunts contractés par la collectivité à l'occasion d'un nouvel investissement.

Nota dans le texte de la circulaire annexée : ces situations doivent cependant rester exceptionnelles, à la fois par souci de clarté et afin d'éviter des situations de dépendance qui pourrait engager la collectivité au-delà du terme du contrat (!)

La référence à ce cahier des charges a été supprimée en 1982 par la loi de décentralisation, mais il fut et reste encore la base de nombreux contrats.

Une tentative en 1997 entre le SPDE et la FNCCR (le document n'a pas abouti, il était trop complexe, à défaut d'être complet, et devait être remanié à chaque contrat de façon importante).

Un guide de l'affermage est proposé sur Internet en novembre 2000 par l'AMF pour la somme de 300 FF. Ce modèle élaboré avec le concours du SPDE apporte de nombreuses améliorations rédactionnelles par rapport à celui de 1980. Il se présente comme un bon guide juridique et technique. Cependant il doit être utilisé avec discernement, car il comporte de nombreuses clauses qui ne permettent pas de garantir les intérêts de la collectivité (possibilité ouverte aux travaux concessifs dans de nombreux articles, modalités des sommes reversées à la collectivité difficilement contrôlables, etc....). SP 2000 et la FNCCR se sont quelque peu démarqués de ce modèle.

Une nouvelle proposition dans les cartons du SP 2000 tirée en grande partie du guide AMF.

Un groupe pilote « GSP » élabore des documents type issus de l'expérience des DDAF qui exercent la mission de conseil et d'assistance en délégation dans de nombreuses collectivités (70 % en nombre de collectivités). Un cadre de contrat a été discuté avec le SPDE mais le consensus n'était pas recherché. Les points de divergence sont nombreux : responsabilité et assurances, compte de renouvellement, travaux concessifs, formule de variation des prix, indicateurs de performance à remettre dans le compte rendu annuel...

3.2. points importants du contrat

Un contrat de délégation de service public doit être précis et complet. Il s'établit sur la durée et doit, de ce fait, prendre en compte la pérennité des installations et

des services en fin de contrat dans tous les domaines d'intervention. Un contrat doit comprendre au minimum les points suivants :

1. L'acte de naissance du contrat
2. Son objet
3. Les travaux- le partage des responsabilités
4. L'exploitation du service
5. Les dispositions financières
6. La révision du contrat
7. Le traitement des non-conformités (garanties, sanctions, intéressement)
8. L'expiration du contrat
9. Les documents annexes

3.2.1. ACTE DE NAISSANCE DU CONTRAT

Il est important de bien définir ce qu'on entend affermer : gestion du service de production, de transport et de distribution. Il faut définir :

3.2.1.1. la compétence de la collectivité.

En effet il importe de s'assurer que la collectivité n'a pas transféré la compétence faisant l'objet de l'affermage à un EPCI. En cas de transfert de compétence postérieur à la signature du contrat la substitution d'autorité délégante s'opère de plein droit, sans aucune indemnisation du fermier.

3.2.1.2. l'attribution de l'affermage.

La collectivité doit, avant mise en concurrence, délibérer sur le principe de la délégation, puis après désignation du délégataire, approuver le contrat (délibération du conseil et signature du Maire ou du Président de l'EPCI.)
Le délégataire doit faire élection de domicile au lieu du contrat.

3.2.1.3. Subdélégation, cession de contrat.

Il est de principe que le gestionnaire en place doit gérer personnellement le service public, ce qui implique l'obligation de ne pas céder le contrat sans autorisation. Quelles sont les possibilités de subdélégation, sous-traitance ou cession du contrat ? La subdélégation peut être autorisée par la collectivité moyennant une grande vigilance quant aux conditions financières et aux garanties techniques. Elle peut porter sur une partie du service, par exemple sur la production d'eau ou sa distribution. Le délégataire reste responsable du service à part entière.

La cession est le transfert du contrat à un tiers. Elle est juridiquement possible (exemple : prise de contrôle du capital de la société fermière, changement de forme statutaire...) si elle ne modifie pas l'économie du contrat et ses principaux éléments tels que la durée, le prix, la nature des prestations, le prix demandé aux usagers. La cession doit être, comme la subdélégation, soumise à accord préalable de la collectivité.

Le terme subdélégation est plus approprié pour qualifier un transfert du service que le terme sous-traitance qui renvoie aux codes des marchés publics.

Le délégataire peut confier librement certaines prestations nécessaires au fonctionnement du service à des cocontractants, sous sa responsabilité, sans avoir à être autorisé par la collectivité.

3.2.2. OBJET :

On doit répondre ici aux questions principales concernant le service, caractériser son étendue dans l'espace et dans le temps.

exemple (art objet du contrat)⁶ :

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, ainsi que les relations avec les usagers du service (avec mise en en place d'un service de permanence pouvant être contacté vingt quatre heures sur vingt quatre).

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

3.2.2.1. le périmètre de l'affermage.

Ici il convient d'identifier le territoire précis sur lequel s'étend le service. Ce périmètre peut varier au cours de la durée de la délégation pour des raisons économiques ou techniques. (ex : Nouvelle zone urbanisée à desservir, nouvelle commune adhérente à un EPCI...). Il faut donc prévoir des marges de variation de ce périmètre pour lesquelles une modification du prix du service peut être envisagée.

Un EPCI ne peut intervenir en dehors de ses frontières géographiques sauf si ses statuts le lui permettent expressément et qu'il agit dans son domaine de compétence. Les EPCI sont régis par deux principes : les principes de spécialité et d'exclusivité. A l'intérieur de son périmètre il est le seul à pouvoir intervenir dans le domaine de sa compétence. Voir à contrario la jurisprudence du Conseil d'Etat du 31 juillet 1996 « ville de Sète » qui autorise cette ville à exploiter sa source car le SIAEP du Bas Languedoc n'a inscrit dans ses statuts que « la construction et

6 modèle DDAF 2005

l'exploitation du réseau de **distribution** d'eau potable ».(Pourtant le « A » de SIAEP signifie en l'occurrence **adduction** !).

3.2.2.2. la durée de l'affermage :

La durée de la délégation des services d'eau, d'assainissement et des ordures ménagères ne peut dépasser 20 ans. La tendance est de réduire cette durée en dessous 12 ans pour remettre en concurrence le contrat régulièrement. Cette durée doit correspondre à la durée prévue pour le renouvellement à la charge du délégataire et ne pas dépasser la durée normale d'amortissement. Compte tenu des investissements engagés il semble normal qu'une concession justifie une durée de contrat plus longue. Dans ce cas il peut y avoir dérogation sur présentation des justificatifs du dépassement.

3.2.2.3. l'exclusivité du service

C'est le monopole au profit de l'exploitant de desservir les abonnés (cette desserte étant une obligation dans la plupart des cas) ou de réaliser certains travaux.

Le fermier a souvent l'exclusivité des travaux de branchement des particuliers, hormis les travaux de terrassements. Certains contrats prévoient, en effet, de laisser la possibilité aux particuliers de faire ouvrir la tranchée par une entreprise de leur choix, à partir d'une certaine longueur à réaliser en domaine public, ceci afin d'alléger la facture des travaux de branchement.

Le délégataire est le seul responsable des connexions sur le réseau. Ayant l'exclusivité des travaux de raccordement il peut ainsi interrompre la distribution à des horaires opportuns après information du public.

Il est tenu de satisfaire à toute demande de branchement.

Attention à l'opportunisme du fournisseur et surveiller le coût d'un branchement lors de la négociation du contrat initial. En effet le bordereau des prix annexé au contrat est aussi à vérifier !

3.2.2.4. Inventaire. Remise à l'exploitant des installations neuves ou existantes.

L'inventaire des ouvrages doit être suffisamment détaillé pour permettre d'estimer le coût d'exploitation du service et la dotation de provisions nécessaire au renouvellement du patrimoine. L'idéal est de fournir cet inventaire au moment de la consultation et de demander l'établissement d'un compte prévisionnel d'exploitation aux candidats.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (canalisations, compteurs situés chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

L'inventaire des biens du service contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

la localisation géographique, la description, la date de mise en service, la date prévisionnelle de renouvellement, l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement

normal et les éventuels défauts de fonctionnement, consommation d'énergie électrique et de réactifs dans l'année.

L'incorporation de nouveaux ouvrages est un acte important qu'il y a lieu de formaliser en présence de l'exploitant.

L'inventaire est à compléter par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens et chaque année avec le rapport technique.

3.2.2.5. Conditions d'usage des voies publiques

En général la mise à disposition du domaine public est gratuite pour l'exploitant sauf pour certaines voies départementales, où il est demandé une contrepartie pour l'occupation du domaine public, cela pèse directement sur le prix de l'eau. En tout état de cause cette redevance doit rester modérée (CC de l'AMF :75 € /km de canalisations est considéré comme faible).

3.2.3. RESPONSABILITES PARTAGEES

3.2.3.1. Les responsabilités générales

La qualité du service, son exploitation et sa maintenance sont sous la responsabilité du délégataire. Il agit en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, notamment sa responsabilité civile (dommages matériels et immatériels vis-à-vis de tiers) et le dommage causé aux biens (incendie, dégât des eaux, foudre etc.).

Il a l'obligation de souscrire des polices d'assurance pour couvrir cette responsabilité. La collectivité reste propriétaire des biens. Pour des ouvrages en construction il lui est recommandé de souscrire une assurance « dommages-ouvrages » pour couvrir la garantie décennale et lui permettre de financer rapidement des réparations sans attendre l'issue très longue de la procédure en cas de litige. En cas de concession c'est le concessionnaire qui assume cette responsabilité.

Les principaux risques sont les événements naturels, les malfaçons des installations, les vols, actes de vandalismes, attentats, les accidents provoqués par des tiers, l'insuffisance des installations, l'usure et la vétuste, les fautes d'exploitation.

Le délégataire doit assurer la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation. Ce principe se traduit par le maintien du service en toutes circonstances. Ainsi le délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, réparer et rétablir la distribution (ou la collecte et le traitement des effluents en assainissement), et aussi, en cas d'interruption du service, participer conjointement avec la collectivité et les autorités sanitaires à l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire les besoins les plus urgents, informer la population en cas de manque d'eau, de dégradation de la qualité de la ressource, de pollution,

Responsabilité civile	Responsabilité pénale
------------------------------	------------------------------

Objectif	Réparation des dommages causés à autrui	Répression des actions ou omissions troublant l'ordre social
Conditions de mises en oeuvre	La responsabilité civile n'existe pas sans dommage La réparation du dommage est indépendante de la gravité de la faute	La responsabilité pénale ne peut être engagée que pour certaines fautes spécialement définies par la loi. En revanche l'existence d'un dommage à autrui n'est pas nécessaire
Prise en charge	Les conséquences financières de la responsabilité civile peuvent être transférées à un tiers, et notamment à un assureur de responsabilité civile	Les conséquences financières de la responsabilité pénale <u>ne peuvent en aucun cas</u> être transférées à un tiers.

Tableau 2 : Distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile (selon le SPDE)

3.2.3.2. Les travaux

La gestion technique du service est liée à une obligation de maintenance, d'entretien nettoyage, de dépannage-réparation, de renouvellement du matériel usé, de prévention (recherche de fuite, visites de contrôle, visites réglementaires), de branchements nouveaux. Toutes ses tâches comportent des travaux plus ou moins conséquents qui entraînent des coûts d'exploitation (fourniture, main d'œuvre, engin)

3.2.3.2.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT :

Dans l'affermage, la collectivité met ses installations à la disposition du délégataire. Celle-ci doit les entretenir de son mieux pour en assurer la plus grande longévité. De plus, il s'engage à assurer la continuité et la qualité du service avec les installations qu'il reçoit et qui font l'objet d'un inventaire. Il prend notamment à sa charge les réparations, voire les renouvellements urgents, nécessaires au maintien du service.

Outre le matériel électromécanique il faut penser à affecter au délégant dans le contrat l'entretien des espaces verts, des clôtures, les peintures sur portes ou génie civil particulier plus conséquent.

3.2.3.2.2. TRAVAUX CONCESSIONS :

C'est normalement la collectivité qui investit et qui renouvelle les infrastructures trop lourdes. Elle peut cependant, confier à son fermier un programme d'investissement. (Ex : une nouvelle voie à desservir).

Les travaux sont alors qualifiés de concessionnaires. Cette distinction provient de la tradition française qui accorde la liberté au délégataire d'exploiter son service en réali-

sant éventuellement des travaux comme dans une concession. C'est l'importance des travaux contenus dans le contrat qui permet au juge administratif de qualifier, si besoin est, la délégation en concession ou en affermage, et pas la désignation qu'on aurait tenté d'en faire dans le contrat (seul le terme générique de délégation doit être utilisé).

Pour le délégant cette facilité de faire réaliser des travaux semble gratuite. Elle pèse cependant sur les abonnés par le prix de l'eau. De plus ces travaux sont confiés au délégataire sans mise en concurrence, avec des prix difficilement négociables. Un programme d'investissement doit être chiffré en fixant des échéances de réalisation. En cas de retard d'exécution ou de modification du programme, les sommes qui n'ont pas été dépensées sont remboursées avec actualisation à la collectivité.

3.2.3.3. programme de Renouvellement :

Ce programme est aussi un programme d'investissement. Il détaille tout le matériel et l'électromécanique qu'il est prévisible de renouveler dans la durée du contrat sur la base d'un inventaire détaillé. Chaque année un suivi technique et financier du programme est fourni à la collectivité et l'inventaire révisé.

Pour chaque équipement la durée de vie et la valeur à neuf (coût de remplacement à l'identique plutôt que la valeur historique actualisée) sont les éléments du calcul de la dotation d'amortissement économique linéaire :

$$A_{mt} = \frac{V_{neuf}}{D_{vie}}$$

et de la valeur résiduelle : $V_{residuelle} = V_{neuf} \frac{D_{res\ tant}}{D_{vie}}$

L'amortissement économique représente le montant de la provision annuelle à constituer pour procéder au renouvellement de l'ouvrage lors de sa déchéance.

Pour tout le service on distingue dans un tableau final le génie civil (GC) de l'électromécanique (EM).

La partie GC est, sauf exception, à charge de la collectivité et la partie EM souvent totalement à charge du délégataire.(à préciser au cas par cas)

calcul en 2005

Installation	Valeur de remplacement € HT	Durée de vie en années	Année mise en service	Année probable rempl.	Total GC	Valeur résiduelle	Amort. écon. GC	Total EM	Valeur résiduelle	Amort. écon. EM
Reprises										
Reprise colline										
bâtiment	6 097	50	1 968	2 018	6 097	1 585	122			-
2 gr.50 m3/h, HMT 100 m	10 671	25	1 990	2 015			-	#####	4 268	427
antibélier 500 l type hydrochoc	5 335	20	1 990	2 010			-	5 335	1 334	267
tuyauterie robinetterie	4 573	30	1 990	2 020			-	4 573	2 287	152
armoire électrique liaisons BT	6 097	20	1 985	2 005			-	6 097	0	305
TOTAL Reprises	32 773				6 097	1 585	122	#####	7 889	1 151

Tableau 3 : exemple de calcul de la dotation d'amortissement et de la vétusté

Trois modes de renouvellement sont proposés dans les contrat :

- La garantie de renouvellement :

C'est le mode le plus utilisé, qui s'appuie sur une obligation pour le fermier de renouveler les biens concernés selon leur vétusté. Cette garantie tient plus d'une pratique d'assureur qui répond à la notion de risques et périls en renouvelant tout ce qui s'avère nécessaire en temps voulu. Le programme de renouvellement est souvent omis. Seul sont désignés les équipements à charge du délégataire. Libre à lui, fort de sa réputation et de sa connaissance du service, de changer le matériel quand bon lui semble. Globalement sur la durée du contrat le cumul des garanties de renouvellement devrait être de l'ordre du cumul des factures du matériel réellement changé, mais il ne peut être demandé de remboursement ni dans un sens ni dans l'autre.

- Le programme de renouvellement :

il s'agit de préciser tous les biens qui seront renouvelés sur la durée du contrat. selon les catégories suivantes :

A : biens mis à disposition du délégataire dédiés au service. Ils reviennent à la collectivité en fin de contrat. Ce sont les **biens de retour**.

B : biens mis en place par le délégataire à ses frais, non nécessairement dédiés exclusivement au service. Ils peuvent être mutualisés sur plusieurs contrats. Ils n'ont pas pour vocation d'être remis au délégant en fin de contrat mais peuvent être rachetés par lui, s'il le juge utile. Ce sont les **biens de reprise**. (véhicules, logiciels de gestion d'abonnés, système central de télégestion, etc.)

- Le compte de renouvellement ou fonds de travaux:

Il consiste à alimenter un compte annuel de renouvellement, avec reversement en fin de contrat de l'excédent à la collectivité ou au délégataire en cas de déficit. Ce dispositif, bien que théoriquement parfait du point de vue comptable, est difficile à mettre en place. En effet il réduit la part de risque du délégataire, qui de ce point de vue estime ne plus être dans le cadre de la délégation. Sur le même plan le contrôle de la collectivité devient très minutieux, voire fastidieux. Elle perd ainsi de la tranquillité d'esprit qui réduit d'autant l'intérêt pour la délégation. Il serait plus logique si l'on veut garder la maîtrise totale du renouvellement de confier celui-ci à un prestataire de service.

On peut limiter, dans un premier temps, ce compte à de petits investissements dont le renouvellement est facile à estimer, et prévoir l'obligation d'un accord préalable du délégant à partir d'un montant modeste de dépense.

Cas particulier du parc des compteurs :

Les dispositions générales et les conditions de son remplacement (cause naturelle ou dégradation accidentelle) doivent être précisées. En général le parc de

compteurs doit être renouvelé sur 10 à 15 ans par le délégataire. Les compteurs sont évidemment des biens de retour.

Il peut arriver que le délégataire constitue une provision de renouvellement et renouvèle ce parc avec ses fonds. Dans ce cas il semble en droit d'en exiger le remboursement à la fin du contrat. On considère généralement qu'une partie de la part fixe du prix de l'eau couvre ce renouvellement et donc, que le parc est dédié au service et est intégralement la propriété de la collectivité. Il est préférable de le préciser clairement dans le contrat, pour éviter des problèmes difficiles de passation de parc de compteurs en fin de contrat entre le délégataire sortant et le nouveau entrant. Dans un cas litigieux la collectivité a tout intérêt à racheter le parc et modifier le cahier des charges.

3.2.4. L' EXPLOITATION DU SERVICE

3.2.4.1. service aux usagers

Il faut préciser les relations avec les usagers. Quelles sont les conditions générales de fourniture de l'eau ?

Le règlement du service, qui doit être approuvé par la collectivité délibérante, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture d'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Il doit être communiqué à tout abonné.

Le cas des abonnés en situation de précarité doit être détaillé.

Le traitement des surconsommations doit être abordé. La facture peut devenir très lourde pour un particulier qui ne s'est pas rendu compte d'une fuite sur son installation. Il faut donc mettre en place certains garde-fous.

Le problème des coupures d'eau en cas d'impayés doit être détaillé.

3.2.4.2. Service de distribution de l'eau

Les conditions de fourniture de l'eau en continue se déclinent en pression, quantité et qualité. Les cas d'insuffisance de la ressource et les conditions particulières du service sont mentionnées.

L'obligation d'une maintenance préventive et curative et la recherche des fuites sont des points importants où la performance de la gestion du service sera jugée. Une incitation à l'amélioration du rendement du réseau peut être proposée. (Indice linéaire de perte)

La gestion éventuelle d'une rupture de l'approvisionnement sera détaillée et des solutions alternatives de production d'eau potable doivent être mentionnées.

Le cas de la lutte contre l'incendie est particulier. Ce service est de la responsabilité de la commune, donc à charge du budget général. Cependant le fermier doit assurer la fourniture d'eau aux poteaux d'incendie et, sur la demande des pompiers, effectuer toutes manœuvres utiles sur le réseau le moment opportun.

Penser aussi aux points suivants :

- les mesures nécessaires pour la protection des captages,
- les obligations de contrôle par le fermier des raccordements sur le réseau,
- les conformités des analyses bactériologiques et physico-chimiques

- les réclamations des usagers
- les interruptions de service non programmées
- les réparations sur réseau
- les rapports annuels financiers et techniques,
- le régime des bâtiments publics,
- la fréquence de la relève des compteurs
- la qualification obligatoire des agents de l'exploitation et les conditions de reprise du personnel par un nouvel exploitant ou pour un passage de la régie à la gestion déléguée, (détachement, intégration, mise à disposition...choix en général laissé aux agents).

3.2.4.3. Service d'Assainissement

En assainissement, en dehors des préoccupations communes avec le service d'eau, l'attention se portera sur la qualité des rejets, le rendement de dépollution, les analyses et rendement épuratoire non conformes et le suivi de l'autosurveillance, la filière boues, les dysfonctionnements du réseau, les points noirs, les débordements, les interventions de désobstructions, les jours comptabilisés de by-pass sur déversoirs d'orage ou postes de relèvement, etc...

3.2.5. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Ce chapitre identifiera l'ensemble des recettes perçues par le service :

- La redevance pour occupation du domaine public
- L'accès au service : le prix de la réalisation des branchements pour les particuliers sera regardé attentivement.
- Les recettes perçus par l'exploitant correspondant à la facturation du service rendu :

En général il comprend un tarif binôme du type : $P_0 = a + b \times V$

a : ne doit pas être trop élevé, les associations de consommateurs s'y opposent. Il peut représenter la location et la maintenance du compteur. Il convient de le rapprocher le plus possible du ratio des charges fixes du service pour éviter les financements croisés entre usagers gros consommateur et petit consommateur.

V étant le volume d'eau consommée. Dans le cas de l'assainissement c'est le volume consommé en eau potable qui sert au calcul de la redevance assainissement sauf dérogation particulière pour les exploitations agricoles, les forages individuels etc...

- Les recettes perçues par l'exploitant pour le compte de tiers (la redevance « part collectivité » qui finance ses investissements par une formule binôme du même type, les redevances «pollution » et « prélèvement » de l'Agence de l'eau, celle des Voies Navigables de France...) et le **délai** prévu pour le reversement des sommes correspondantes à la collectivité (s'assurer que ces délais sont raisonnables !).
- Le cas de la TVA : une disposition spéciale réservée aux communes affermées leur permet de récupérer la TVA concernant les travaux liés au service plus rapidement par l'intermédiaire du délégataire, que dans le cas du régime général.

- Il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de tarifs préférentiels illégaux. (Bâtiments communaux).

3.2.6. EVOLUTION ET REVISION DU CONTRAT

3.2.6.1. indexation

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé annuellement en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n .

avec $k = a + \alpha_1 \frac{I_1}{I_{1_0}} + \alpha_2 \frac{I_2}{I_{2_0}} + \alpha_3 \frac{I_3}{I_{3_0}} + \dots$, où I_i sont les indices de références et

I_{i_0} leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients tels que

$$a + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1.$$

A est un terme fixe qui représente un gain de productivité attendu (généralement 0.10 à 0.15).

Le délégataire est supposé améliorer sa rentabilité au fil du temps. Les gains de productivité sont anticipés et répercutés au bénéfice des abonnés. Le délégataire, quand il propose un tarif de base, doit étudier ses gains en intégrant cette formule et une prévision de vente d'eau sur la durée du contrat.

3.2.6.2. révision

La révision périodique du contrat est prévue au bout de 5 ans pour les contrats dont la durée est longue (au delà de 10 ans). On parle de "renégociation". Cette clause a pour but de maintenir une bonne qualité du service et de préserver une juste rémunération du fermier.

La révision peut intervenir si le périmètre affermé ou les besoins en eau et les ventes d'eau varient de façon significative. Le fermier produira alors un compte d'exploitation prévisionnel où il détaillera les hypothèses de développement du service et son manque à gagner.

Une clause indiquera l'instance semi-juridictionnelle qui peut régler les litiges avant le juge administratif.

3.2.7. LES NON CONFORMITES

Il s'agit ici de détailler les manquements éventuels au service et les sanctions qui seront applicables.

3.2.7.1. garanties

La seule garantie financière fournie par le délégataire est le cautionnement. Il est constitué en début de contrat. Il devrait être calculé en fonction des recettes d'exploitation prévisible (d'un montant inférieur à 5 %). Ce cautionnement est reconstitué après chaque prélèvement, mais il est rare que les collectivités l'utilisent.

Le fermier peut remplacer le cautionnement par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

3.2.7.2. sanctions

Les principales sanctions sont les pénalités en cas de manquement aux obligations du contrat :

- non production de documents ou d'attestations prévues au contrat
- non remises des comptages, relevés et données métrologiques
- non remises des plans des ouvrages, et autres documents techniques
- pression anormale injustifiée,
- rendement insuffisant du réseau,
- retard imputable dans l'exécution des travaux,
- Toutes obligations non assurées (par exemple à l'expiration du contrat..)
- Non remise du rapport technique et financier annuel de l'eau dans les délais.

Sanction coercitive : la mise sous séquestre peut être prononcée. La collectivité se substitue au fermier pendant une durée provisoire pour régler un problème.(mise en régie provisoire)

Sanction résolutoire : la déchéance intervient en cas de faute grave. Par exemple : la distribution de l'eau est totalement interrompue pendant une période longue (très rare) ! Autres cas : le fermier cède le contrat à un tiers sans autorisation, le fermier ne constitue pas le cautionnement...

Résiliation unilatérale du contrat : elle peut être demandée par la collectivité pour motif d'intérêt général.⁷ Le juge administratif peut annuler une décision de résiliation unilatérale s'il estime que le délégataire a effectué d'importants travaux concésifs, alors que dans le cas d'un affermage où les travaux sont nécessairement réduits il ne se prononcera que sur d'éventuelles indemnités du délégataire.

3.2.7.3. interressement

Bien que très cela soit peu pratiqué, on peut aussi introduire des clauses inverses d'intéressement à la bonne gestion et à la transparence. Cela suppose d'introduire la notion d'indicateurs de **performance** et de préciser quels sont les indicateurs qui seront suivis. L'AFNOR a défini un référentiel de service pour les activités d'eau et d'assainissement dans le projet de norme AC P 15-950-1 et le ministère de l'environnement va prochainement faire paraître une liste « tronc commun » d'indicateurs consensuels entre la FNCCR, l'Institut de la Gestion Déléguée et les DDAF.

3.2.8. EXPIRATION DU CONTRAT

Le contrat prend fin à l'échéance du terme fixé dans le contrat, ou après déchéance du fermier, ou résiliation pour motif d'intérêt général.

A l'expiration naturelle du contrat plusieurs dispositions doivent être prises :

Les biens de retour doivent être remis en bon état de fonctionnement et d'entretien. Une liste des interventions de maintenance peut être dressée. Lors de son départ le fermier assure le nettoyage des installations. Si des travaux prévus n'ont pas été exécutés le fermier verse à la collectivité une somme réactualisée correspondant aux travaux non exécutés.

Il remet la banque de données du fichier des usagers à la collectivité (c'est un enjeu important pour le nouveau délégataire) et le fichier des compteurs avec un état reflé-

⁷ voir § I C 3.e « le fait du prince »

tant la valeur de ce parc (âge et type de chaque compteur) si le parc appartient au fermier et doit être racheté par le successeur.

Les biens de reprise sont éventuellement rachetés (meubles, pièces de rechange, véhicules, télégestion...)

Les questions concernant les impayés, les sommes dues à la fin du contrat, le personnel affecté au service ne sont pas toujours simples à résoudre.

Enfin il convient de libérer la caution.

3.2.9. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes indispensables au contrat sont :

- le règlement de service
- le bordereau des prix (travaux, branchements...)
- l'inventaire des ouvrages.
- le compte prévisionnel d'exploitation.
- l'état d'amortissement des biens ou le plan de renouvellement.
- le détail des éventuels travaux concessifs (prix, délai, planning).
- le plan général du réseau.
- le plan des ouvrages.
- le statut du personnel.